

---

# Loi fédérale sur l'alcool

## Loi sur l'alcool (Lalc)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 95, al. 1, 105 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...,  
*arrête:*

### Chapitre 1 But et définitions

#### Art. 1 But

<sup>1</sup> La présente loi a pour but une gestion responsable des boissons alcooliques.

<sup>2</sup> Elle vise à:

- a. réduire la consommation problématique d'alcool;
- b. réduire les dommages que la consommation problématique d'alcool peut causer à la santé des consommateurs ou à celle d'autres personnes;
- c. inciter le commerce de détail à exercer ses activités de manière responsable.

#### Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *boisson alcoolique*: toute boisson contenant de l'éthanol;
- b. *éthanol*: l'alcool éthylique (C<sub>2</sub>H<sub>5</sub>OH) sous toutes ses formes, quel que soit son mode de fabrication et d'utilisation; tout autre alcool susceptible de servir à la consommation humaine et de remplacer l'alcool éthylique est réputé éthanol selon les buts visés par la présente loi;
- c. *boisson spiritueuse*: tout produit alcoolique contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par un autre procédé technique; sont également réputées boissons spiritueuses selon les buts visés par la présente loi:

RS

<sup>1</sup> RS 101

1. l'éthanol pur ou dilué, propre à la consommation humaine;
  2. les boissons dont la teneur en alcool excède 18 % du volume obtenues uniquement par fermentation;
- d. *commerce de gros*: la remise directe ou en qualité d'intermédiaire de boissons spiritueuses:
1. à des revendeurs; ou
  2. à des entreprises qui traitent ou transforment dans leur exploitation les boissons spiritueuses ou d'autres produits contenant des boissons spiritueuses;
- e. *commerce de détail*: la remise directe ou en qualité d'intermédiaire au consommateur de boissons alcooliques; n'est pas réputée commerce de détail la remise de cadeaux à un cercle déterminé et limité de personnes;
- f. *achats tests*: des achats fictifs effectués par des adolescents dans le but de contrôler le respect des prescriptions en matière de limites d'âge.

## Chapitre 2 Publicité et remise aux consommateurs

### Section 1 Publicité

#### Art. 3 Publicité pour les boissons spiritueuses

<sup>1</sup> La publicité pour les boissons spiritueuses, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, doit être objective.

<sup>2</sup> N'est pas objective la publicité qui, notamment:

- a. représente des situations de consommation de boissons spiritueuses;
- b. associe les boissons spiritueuses à un sentiment particulier tel que le sentiment de richesse, de succès, de santé, de sportivité, de jeunesse, de vacances ou un autre sentiment analogue;
- c. incite à boire des boissons spiritueuses.

<sup>3</sup> Il est interdit de procéder à des comparaisons de prix et de promettre des cadeaux ou d'autres avantages.

<sup>4</sup> La publicité pour les boissons spiritueuses est interdite:

- a. sur les objets usuels qui ne contiennent pas de boissons spiritueuses ou n'ont aucun rapport avec eux;
- b. dans et sur les véhicules des transports publics;
- c. dans les journaux, magazines ou autres publications ainsi que dans les médias et les supports médiatiques qui s'adressent principalement aux personnes de moins de 18 ans;
- d. à la radio et à la télévision.

<sup>5</sup> La publicité pour les boissons spiritueuses est interdite:

- a. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend;
- b. sur les places de sport ainsi que lors de manifestations sportives;
- c. dans les lieux fréquentés principalement par des personnes de moins de 18 ans ainsi que lors de manifestations auxquelles participent surtout des personnes de moins de 18 ans.

<sup>6</sup> Les cantons peuvent interdire la publicité dans d'autres lieux, si le bien public l'exige.

#### **Art. 4** Publicité pour les autres boissons alcooliques

<sup>1</sup> La publicité pour les autres boissons alcooliques ne doit pas inciter les personnes de moins de 18 ans à consommer des boissons alcooliques ni représenter des personnes de moins de 18 ans en train de boire ou incitant à boire.

<sup>2</sup> La publicité pour les autres boissons alcooliques est interdite:

- a. sur les objets usuels qui sont destinés principalement aux personnes de moins de 18 ans;
- b. dans les journaux, magazines ou autres publications ainsi que dans les médias et les supports médiatiques qui s'adressent principalement aux personnes de moins de 18 ans;
- c. dans les lieux fréquentés principalement par des personnes de moins de 18 ans ainsi que lors de manifestations auxquelles participent surtout des personnes de moins de 18 ans.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent interdire la publicité dans d'autres lieux, si le bien public l'exige.

## **Section 2 Remise aux consommateurs**

#### **Art. 5** Autorisation d'exercer le commerce de détail

<sup>1</sup> L'exercice du commerce de détail de boissons alcooliques est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> Les cantons prévoient une procédure simplifiée pour le renouvellement de l'autorisation.

<sup>3</sup> Les entreprises soumises au contrôle du commerce des vins selon l'art. 64 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>, actives uniquement dans le commerce des vins, ne doivent pas être au bénéfice d'une autorisation de commerce de détail.

#### **Art. 6** Commerce de détail

<sup>1</sup> Sont interdites:

<sup>2</sup> RS 910.1

- a. la remise de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques non surveillés;
- b. la remise gratuite de boissons alcooliques à un nombre indéterminé de personnes, notamment sous la forme de distribution d'échantillons ou d'organisation de dégustations en l'absence de surveillance par le personnel.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent soumettre le commerce de détail à des restrictions supplémentaires, si le bien public l'exige.

#### **Art. 7** Octroi d'avantages

<sup>1</sup> Le commerce de détail de boissons spiritueuses impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur est interdit.

<sup>2</sup> Le débit des autres boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages est interdit le vendredi et le samedi, de 21 heures à 9 heures. L'art. 10, al. 1 est réservé.

#### **Art. 8** Restrictions concernant la remise de boissons alcooliques dans le commerce de détail

<sup>1</sup> La remise de boissons spiritueuses à des enfants et à des adolescents âgés de moins de 18 ans est interdite, de même que la remise d'autres boissons alcooliques à des enfants et à des adolescents âgés de moins de 16 ans.

<sup>2</sup> La cession, gratuite ou non, de boissons alcooliques ayant directement pour but de contourner les dispositions en matière de limites d'âge est également interdite.

#### **Art. 9** Achats tests

<sup>1</sup> Les autorités cantonales et communales peuvent effectuer ou faire effectuer des achats tests et dénoncer aux autorités de poursuite pénale les infractions à l'interdiction de remise des boissons alcooliques aux personnes dont l'âge est inférieur aux limites d'âge légales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
- b. les détails concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participant à des achats tests;
- c. les exigences posées pour les documents concernant les achats tests effectués;
- d. la communication des résultats à fournir aux points de vente concernés.

#### **Art. 10** Prix couvrant les frais

<sup>1</sup> Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons alcooliques à des prix ne couvrant pas les frais.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine le mode de calcul des prix couvrant les frais.

<sup>3</sup> Le calcul d'un prix couvrant les frais ne doit pas être faussé par un prix de revient irréaliste dans le commerce de gros.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente peut accorder des dérogations au principe des prix couvrant les frais pour:

- a. la vente en cas de cessation de l'activité commerciale;
- b. d'autres motifs importants.

#### **Art. 11** Obligation d'offrir des boissons sans alcool

Les débits de boissons doivent proposer dans leur assortiment au moins trois boissons sans alcool:

- a. dont le prix est inférieur, à quantité égale, au prix de la boisson alcoolique la moins chère; et
- b. qui sont offertes et servies de la même manière que la boisson alcoolique la moins chère.

### **Chapitre 3 Autres mesures destinées à limiter la consommation problématique d'alcool**

#### **Art. 12**

Afin de limiter la consommation problématique d'alcool, la Confédération peut accorder des subsides pour soutenir des projets et activités d'intérêt national ou suprarégional.

### **Chapitre 4 Centre de compétence**

#### **Art. 13**

En tant que centre de compétence pour toutes les questions ayant trait à l'alcool, l'autorité compétente encourage l'échange d'informations et la collaboration entre les différents offices fédéraux, les cantons, les milieux économiques et les organisations actives dans le domaine de la prévention.

### **Chapitre 5 Créances**

#### **Art. 14** Exigibilité des créances

Les amendes et les autres créances sont exigibles à compter de la notification de la décision.

**Art. 15** Délai de paiement

Le délai de paiement des amendes et des autres créances est de 30 jours.

**Art. 16** Intérêts

<sup>1</sup> En cas de retard dans le paiement de la créance, un intérêt moratoire est dû sans sommation après l'échéance du délai de paiement.

<sup>2</sup> Un intérêt moratoire est dû à partir du moment où des subsides ont été versés à tort.

<sup>3</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) peut prévoir des exceptions à la perception de l'intérêt moratoire dans les cas où, du fait de circonstances extraordinaires, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux pour le débiteur.

<sup>4</sup> Il fixe les taux d'intérêt.

**Art. 17** Prescription

<sup>1</sup> Les art. 25 et 26 de la loi sur l'imposition des spiritueux<sup>3</sup> sont applicables par analogie à la prescription du droit de faire valoir des créances.

<sup>2</sup> Sont réservés pour les créances compensatrices au sens de l'art. 71 du Code pénal (CP)<sup>4</sup> le délai de prescription de l'art. 70, al. 3, CP, et pour les subsides les délais de prescription de l'action pénale du CP ou de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>5</sup>.

**Art. 18** Sursis et remise

Les créances compensatrices et les subsides obtenus à tort selon la présente loi peuvent faire l'objet en tout ou en partie d'un sursis ou d'une remise dans les cas où, du fait de circonstances extraordinaires, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux pour le débiteur.

**Chapitre 6 Assistance administrative****Art. 19** Assistance administrative entre autorités suisses

<sup>1</sup> L'autorité compétente et les autres autorités suisses s'accordent une assistance administrative et se soutiennent mutuellement dans l'exécution de leurs tâches.

<sup>2</sup> Les autorités suisses fournissent à l'autorité compétente les données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup> RS

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 313.0

## Chapitre 7 Protection des données

### Art. 20 Systèmes d'information

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de la présente loi. Elle peut gérer des systèmes d'information notamment pour:

- a. poursuivre et juger des infractions;
- b. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- c. exécuter des procédures administratives;
- d. établir des statistiques.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur:

- a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information;
- b. les catalogues des données à saisir;
- c. l'accès aux données;
- d. le traitement des données;
- e. la durée de conservation des données;
- f. l'archivage et la destruction des données;
- g. la sécurité des données.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut, aux fins d'exécution de ses tâches, collecter et traiter des données provenant de systèmes d'information d'autres autorités de la Confédération et des cantons, pour autant que d'autres actes législatifs fédéraux ou cantonaux le prévoient.

### Art. 21 Communication de données à des autorités suisses

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut communiquer des données ainsi que les constatations faites par son personnel dans l'exercice de ses fonctions aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de leurs tâches légales.

<sup>2</sup> Peuvent en particulier être communiquées les données suivantes, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité:

- a. indications sur les procédures pendantes ou achevées relevant du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal ainsi que sur les mesures et sanctions du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal relevant de la compétence de l'autorité;
- b. indications sur des infractions ou des infractions potentielles, y compris les infractions aux actes législatifs de la Confédération ne relevant pas de la compétence de l'autorité.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités; il détermine en particulier les données qui peuvent être communiquées et les buts dans lesquels elles peuvent l'être.

<sup>4</sup> Les données communiquées peuvent être utilisées exclusivement de manière conforme au but assigné. Elles ne peuvent pas être transmises à des tiers sans l'accord de l'autorité compétente.

## Chapitre 8 Voie de recours

### Art. 22

Les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>6</sup> rendues par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

## Chapitre 9 Dispositions pénales

### Art. 23 Inobservation des prescriptions relatives à la publicité et au commerce de détail

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque:

- a. enfreint les prescriptions concernant la limitation de la publicité prévues à l'art. 3;
- b. contrevient aux prescriptions sur l'exercice du commerce de détail prévues aux art. 6, 7, 8, 10 ou 11.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus.

### Art. 24 Inobservation de prescriptions d'ordre

<sup>1</sup> Quiconque, intentionnellement ou par négligence, enfreint une disposition de la présente loi, une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable ou une décision rendue à son endroit et signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article est puni d'une amende de 5 000 francs au plus.

<sup>2</sup> Les infractions de peu de gravité peuvent être réprimées par un avertissement, le cas échéant sous suite de frais.

### Art. 25 Infractions commises dans une entreprise

Si l'amende prévisible n'excède pas 20 000 francs et si l'enquête ne permet pas de déterminer les personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA<sup>7</sup> ou si elle implique des mesures d'instruction disproportionnées, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise au paiement de l'amende à leur place.

<sup>6</sup> RS 172.021

<sup>7</sup> RS 313.0

**Art. 26** Poursuite pénale

<sup>1</sup> Les infractions à la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la DPA<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> La poursuite et le jugement des infractions incombent à ... [à compléter ultérieurement].

<sup>3</sup> Il appartient aux cantons d'édicter des dispositions pénales pour les infractions aux prescriptions de l'art. 5, al. 1, ainsi que de poursuivre et de juger les infractions aux prescriptions des art. 6, 7, 8 et 11.

**Chapitre 10 Poursuite pour dettes****Art. 27**

<sup>1</sup> La poursuite par voie de saisie selon l'art. 42 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>9</sup> est introduite lorsque le délai de paiement imparti au débiteur est échu.

<sup>2</sup> Si le débiteur est déclaré en faillite, l'autorité compétente peut faire valoir sa créance dans la procédure de faillite.

<sup>3</sup> Les décisions exécutoires de l'autorité compétente sont assimilées à un jugement au sens de l'art. 80 LP.

<sup>4</sup> La collocation définitive d'une créance contestée n'a pas lieu tant qu'une décision passée en force de l'autorité compétente fait défaut.

**Chapitre 11 Dispositions finales****Art. 28** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Il désigne l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi.

**Art. 29** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

**Art. 30** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les décisions passées en force selon l'ancien droit ne sont pas touchées par le nouveau droit.

<sup>2</sup> Le nouveau droit est applicable aux procédures de recours pendantes.

<sup>8</sup> RS 313.0

<sup>9</sup> RS 281.1

**Art. 31** Coordination avec la loi sur l'imposition des spiritueux

<sup>1</sup> Si la loi du (date) sur l'imposition des spiritueux<sup>10</sup> n'entre pas en vigueur en même temps que la présente loi, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires relevant du droit sur l'imposition des spiritueux et désigne l'autorité chargée de l'exécution de ces dernières jusqu'à ce qu'une réglementation légale entre en vigueur.

<sup>2</sup> Pour ce faire, il se fonde dans la mesure du possible sur le droit existant.

**Art. 32** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, ...

Le président:

Le secrétaire:

Conseil des Etats, ...

Le président:

Le secrétaire:

<sup>10</sup> RS

## **Abrogation et modification du droit en vigueur**

### I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool<sup>11</sup> est abrogée.

### II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

#### **1. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision<sup>12</sup>**

*Art. 10, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Est interdite la publicité pour:

- b. les boissons spiritueuses au sens de l'article 2 lettre c de la loi fédérale du (date) sur l'alcool<sup>13</sup>; le Conseil fédéral édicte d'autres dispositions visant à protéger la santé et la jeunesse;

#### **2. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires<sup>14</sup>**

*Art. 48, al. 1, let. l*

<sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque aura, intentionnellement:

- l. enfreint les restrictions, fondées sur la présente loi, concernant la publicité en faveur du tabac et des autres produits du tabac;

*Art. 60* Disposition transitoire

Le Conseil fédéral peut restreindre la publicité en faveur du tabac destinée principalement aux personnes de moins de 18 ans, jusqu'à ce que les dispositions particulières soient introduites dans la présente loi. Les restrictions à la publicité fixées par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision<sup>15</sup> sont réservées.

<sup>11</sup> RS 680

<sup>12</sup> RS 784.40

<sup>13</sup> RS

<sup>14</sup> RS 817.0

<sup>15</sup> RS 784.40

### **3. Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant<sup>16</sup>**

*Art. 11, titre, ainsi qu'al. 1 et 2*

Restrictions concernant certaines marchandises et certains services

<sup>1</sup> *abrogé*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut, pour des motifs de police, restreindre l'offre de certaines marchandises ou de certains services ou les exclure du commerce itinérant.

<sup>16</sup> RS 943.1